

EN UN NOM DE NOSTRE SEIGNEUR. AMEN.

LES SEIGNEURS Et Justices ont été à ce jour faites des actes cy après contenus au profit et utilité de cette ville de ... de ceux qui laffaire touche ou peut toucher, C'EN A SEUVOIR qu'aujourd'hui VINGT UN DECEMBRE MIL SEPT CENT QUARANTE UN PAR CONGREGATION DU PEUPLE
au son de la cloche dans la grande salle de l'hôtel commun de cette ville ou la d. assemblée a été transférée au lieu de l'eglise de St. Nizier ou l'ad. se faisoit cy devant. En suite de la Deliberation prise par acte Consulaire du douze DECEMBRE MIL SIX CENT CINQUANTE TROIS, PUBLICATION et Declaration sera faite en la manière accoutumée
ou contenue en ces présentes appelées financiai faites et données par les Seigneurs Seigneurs et Chevaliers Terriers et maîtres des métiers de lad. ville cy après nommés, lequel financiai Clos et Scellé du Scel authentique de lad. ville et marques des Terriers et maîtres des métiers du Contentement de la Procureur des avocats a été
ouvert et publié contenant ce qui s'ensuit, scilicet tout présent à savoir, Que le six mil sept cent quarante un le Jeudi quatorze DECEMBRE, Messire Jacques Humbat Cleric chevalier Surnommé de la Tourrette, Secrétaire, l'autre l'ad. Con. du Roy en ses Conseils, Président honoraire en la Cour des monnoyes, lieutenant
General Criminel aum honoraire en la Sénéchaussée et Présidial de Lion Surnommé de Marchand, Nobles Marc Antoine Chappé avocat au parlement, et ex Cour de Lion, Laurent Felix Mayevre, M. Gilbert Roussel Surnommé de St. Roy chevalier Con. du Roy Trésorier de France au Bureau des finances de cette Généralité le Noble Antoine Dubreuil
Chevalier de lad. ville et Communauté de Lion après avoir fait ce préalable serment de bien et fidelement servir pour Terriers et maîtres des métiers de lad. ville pour l'année prochaine commençant le premier janvier les plus prochains qui se pourront expourvoir en leur conscience pour faire et exécuter la charge accoutumée d'iceux et nommés les

Controyeur Marroquinier Dominique Juma, Pierre Rigole, Charpentier Mathieu Baynet, Claude Aumond, M. Amour Claude Desmarais, Benoit Lorieol, Boucher Antoine Hume, Pierre Venier, Fourbisseur Claude Hervey, Maurice Boule, Guillotier Claude Somera, Jacques Boix, Peyrolier Fleury Bantouin, Anne Berge, Tailleur Thabit
Pierre Dumont, Francois Lion, Tapissier Louis Dumas, Gabriel Ferricand, Guimpier Antoine Clerc, Pierre Perrin, Ferrurier Pierre Breune, Jean Deyrieu, Eprouver Jacques Cartey, Claude Brange, Fondeur Guillaume Guinand, Francois Micoud, Dorure Alexandre Beaumont, Pierre Clouet, Marchand Jean B. Bonnam, Jean Legendre, Menuisier
Jean Jacques Anterois, Claude Truquet, Chandelier Mathieu Magnomet, Alexandre Claton, Epingleur Francois Astin, Francois Curmeil, Gantier par fumier Pierre Dumontin, Francois Bertier, Cordier Francois Fin, Claude Giffroy, Tomelier Fleury Maxtin, Blaise Veran, Bâtimier Joseph Nalio, Jean Jacques Boue, Cordier de Draps Fleury Bonn, Michel
Doyique, Confiseur Cirier Mathieu Mauchon, Jean Guiber, Menuisier Louis Brayer, Martin Blaguiin, Emballeur Claude Seynouvian, Jean Clady, Boutonnier Antoine Binard, Benoit Desroy, Forgeron et Coullandier Alombert, Claude Clibard, Boullentier Claude Degros, Claude Bougat, Labourier Jean Vaganey, Jean Veloy, Vinaigrier
Francois Bisoux, Jean Luc Joubert, Alexandre Terras et autres des metiers, cy dessus lue le nomme, Le M. Pierre Perrin des Marchands et Chevaliers de la Ville donne pouvoir de s'assembler en hotel commun de la d. ville pour proceder a la nomination des Jures Nouveaux Jures des Marchands et Chevaliers pour l'annee prochaine et la suivante
Pour et Vintee les denrees de leurs metiers chacun en droit soy quand besoin sera et pourvoir aux abus et malversations qui sy feroient ou pourroient commettre, Et Generally faire la acomptis toutes choses requises la acoustumee Le D. metiers concernent l'honneur et utilite publique de la d. ville de laffaires communes d'icele,
Donne a Paris le

COITTE. En conséquence, après led. Publiement, leurs Tenues & maîtres des métiers ayans été mandés au d. hotel commun pour faire le Serment du et acoutumés y seroient la plus part venus et comparus, promis et jurés qu'ils & Chacun d'eux seroient et ayeroient. Ils ont tenu par l'ordonnance delad. maîtrise tant pour l'élection des leurs nouveaux
Prucier des Marchands & Cheuins qu'autrement ainsi qu'il a été fait des fois anciennes & comme plus au long a été déclaré en faisant serment l'année dernière du d. Secretaire de la Ville & Communauté de Lion, & subseqüemment le lendemain dix Sept dud. mois de Decembre & la susdite l'édiction du quatorze du même mois confirmée & approuvée
par l'assemblée des Tenues & maîtres des métiers delad. ville cy dessus nommés ayans été mandés & assemblés au d. hotel commun pour être & ordonnées led. d. Prucier des Marchands & Cheuins pour l'année à venir, lesquels y comparoient excepté quelques uns des d. Maîtres qui n'y sont venus obstant leurs legitimes empêchemens, ayans
toutes fois la plus part des absents, ainsi que les presens remis leurs cachets & marques pour approbation de ce qui sera fait au presens Syndicat, Et a été par devant le d. Secretaire de la Ville Souverain de rectif. ou fait le Serment promis & juré sur les saints Evangelis d'être pour Prucier des Marchands & Cheuins de l'année à venir, les
quels ont donné qu'ils seroient & pourroient au profit delad. ville & Communauté, Et a été la susdite l'édiction acoutumée en semblables affaires ont suppliant lieu obtenu & confirmée led. d. Prucier des Marchands de S. Roy & Duc de Bourbon, Ils ont continué led. d. Prucier de la Courne de Prucier des Marchands, Et ont élu le
Monsieur pour Cheuins de la Courne de Prucier des Cheuins, Et a été de plus en plus confirmé & approuvé par le d. Prucier des Marchands & Cheuins qui demeurant en charge led.
d. Prucier des Marchands & Cheuins de la Courne de Prucier des Cheuins, Et a été de plus en plus confirmé & approuvé par le d. Prucier des Marchands & Cheuins qui demeurant en charge led.

Leur. Sieurs. Sieurs des Marchands et Chevaliers les feroient reparer le pourvoir même aux depense propres de la ville, Ilz ont voulu et consenti que toutes et manieres des metiers que tous les demeurans communs appartenant a la D. ville soient baillés et distribués ainsi qu'il sera necessaire par les mandemens Consulaires et ordonnances
Leur. Sieurs. Sieurs des Marchands pourvu qu'ilz soient au nombre pour lequel les Sieurs des Marchands et Chevaliers ont acoustume de conclure selon la pluralité des voix et opinion d'entre eux, Ilz ont voulu et consenti que toutes les recettes mises et depense soient bien et durement enregistrées sur papier et tels et semblables cas de la D. ville et de la D. ville
Savoir au Roy le Gouvernement d'icelle sans en recette que depense, Ilz ont voulu et consenti que toutes personnes qui voudront venir demeurer de nouveau dans la D. ville soient tenus quittes et exempts pour la premiere année de toutes charges et Subides excepté du Guet regardé, reparation
fortifications et des importations octroyés pour Sa Majesté pour laquels des D. ville ayent pour ce regard chacun en leur lieu de contribuer, et faire son devoir quand besoin sera, Ilz ont voulu et consenti que toutes et manieres des metiers, qu'ilz ont Sieurs des Marchands et Chevaliers, puissent faire d'entre eux
et manieres des metiers autres acoustume pour l'année ensuyvante, Ilz ont voulu et consenti que toutes et manieres des metiers soient bien et diligemment pourvoir et mettre a fin tant ceux qui sont commencés et mis que tous autres qui pourroient nouveaux mener que
ceux qui ne sont profitables a la D. ville et communauté, Ilz ont voulu et consenti que les Sieurs des Marchands et Chevaliers aient l'aveu et l'assentement sur l'hospital du port de la D. ville et sur les pouvoirs qui y sont avec semblable pouvoir autorité et prerogatives qui leur appartenent et qu'ilz ont la destoute ancienne et Meantmoins

n'entendent aucun Terrier et maistrs des metiers que lesd. Seurs Pruvor des Marchands et Chevins qui ont servi ces deux dernieres années ont esté déchargés de la charge jusques ce que les nouveaux ont esté parvenus à faire le Serment du et acoustumé à parquer de bonne et lovable coutume les douze Chevins qui ont esté parvenus
aussi acoustumer la procession, assemblee & autres actes publics de par les Robes violettes et le bonnet noir, A CES FINS Lesd. Terrier et maistrs des metiers ont prie lesd. Seurs Pruvor des Marchands et Chevins continuer con freres et nommez de continuer tant en procession que autres actes publics la bonne
Institution qui avoit esté cy devant introduite pour estre reconnue et marquée entre le peuple Selon que l'autorité & grandeur de leur charge le requiert, Et généralement doivent tout pouvoir qu'on et doivent avoir les Pruvor des Marchands et Chevins, Maires et Consulz de la ville pour la conduite de leur communauté
Promettant Lesd. Terrier & maistrs des metiers d'avoir agie et tenu pour ferme et stable ce qui aura esté fait et negocié par lesd. Seurs Pruvor des Marchands et Chevins tant anciens que nouveaux au nombre acoustumé et ny contraindre directement ne indirectement comme que ce soit, En témoin de quoy lesd. Pruvor
Instrument appelle Judicial a esté clos et scellé du Scel authentique de lad. Ville et Communauté, Scels et marqués des Terrier et maistrs des metiers le jour & an que dessus.

Expédie au profit de la ville et communauté de Lyon, par nous Secretaire de ladite ville.

P. Michon